

A LA UNE

DC0202y5 Précisions sur le moment de la fourniture des garanties de paiement dans la sous-traitance

• Cass. 3^e civ., 30 avr. 2025, n° 23-19.086, Société Viater c/ Société Fayat, FS-B

Il résulte des articles 1103 du Code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance que les parties à un contrat de sous-traitance peuvent convenir que celui-ci ne sera formé ou ne prendra effet qu'à compter de la date à laquelle le sous-traitant sera agréé par le maître de l'ouvrage et ses conditions de paiement par lui acceptées. Dans ce cas, l'existence d'une délégation de paiement du maître de l'ouvrage au bénéficiaire du sous-traitant ou la délivrance par l'entrepreneur principal d'un engagement de caution à son profit à la date de l'agrément du sous-traitant et de l'acceptation de ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage est exclusive de la nullité du sous-traité, sauf commencement des travaux du sous-traitant antérieur à l'obtention de ces garanties.

Alors que la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance approche de son 50^e anniversaire, c'est un cadeau par anticipation que lui fait la Cour de cassation dans l'arrêt commenté en précisant le régime de cette figure contractuelle essentielle dans le domaine de la construction.

En l'espèce, un maître de l'ouvrage a conclu un marché avec un entrepreneur qui a sous-traité l'un des lots. Après un différend concernant le décompte général définitif, le sous-traitant a assigné l'entrepreneur en nullité du sous-traité. Cette nullité était un moyen d'obtenir une compensation pour les travaux réalisés supérieure à la rémunération fixée dans l'acte. Le sous-traitant arguait de la violation de l'article 14 de la loi de 1975 qui exige, à peine de nullité, que l'entrepreneur garantisse le paiement dû au sous-traitant en ayant recours à un cautionnement ou à une délégation. Précisément, la garantie aurait été fournie après la signature du contrat, au moment de l'agrément du sous-traitant par le maître de l'ouvrage, alors que la Cour de cassation impose qu'elle soit préalable ou concomitante au contrat de sous-traitance (v. not. Cass. 3^e civ., 21 janv. 2021, n° 19-22.219).

Argumentaire intéressant, mais qui achoppait sur une clause du contrat prévoyant qu'il « n'est valable (...) qu'après acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiements par le maître d'ouvrage ». D'où la question : lorsque les parties conviennent que le contrat de sous-traitance ne sera valable qu'après acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage, les garanties de paiement doivent-elles être fournies au moment de la signature du contrat ou bien à celui de la réalisation de la condition suspensive ?

C'est la seconde option qui a les faveurs des juges du fond et du droit, justifiant l'échec de l'action en nullité qualifiée de relative. La conclusion aurait été différente si le sous-traitant avait commencé les travaux avant l'obtention des garanties, ce qu'il n'a pas démontré en l'espèce.

La solution, qui fait prévaloir le *negotium* sur l'*instrumentum*, doit être saluée. Rien ne s'oppose techniquement à ce qu'une clause reporte à un événement ultérieur la formation du contrat car l'article 15 de la loi de 1975 qui donne une coloration impérative à ses dispositions ne recouvre pas une telle expression de la volonté des parties. La souplesse insufflée par la Cour dans la règle qu'elle avait élaborée permet également d'éviter l'opportunisme du sous-traitant, comme en l'espèce. L'avenir dira si d'autres assouplissements interviendront. Ne dit-on pas qu'on s'assagit avec l'âge ?

Maxime Cormier, maître de conférences à l'université Paris-Panthéon-Assas

SOMMAIRE

► BAIL

- Absence d'effet d'une clause de non-recours 2

► BAIL RURAL

- Renforcement du droit à l'insertion d'une clause de reprise sexennale en matière de bail rural 2

► CAUTIONNEMENT

- L'information annuelle de la caution malgré la défaillance du débiteur 3

► CLAUSES ABUSIVES

- Assurance : la clause de garantie invalidité ni claire ni compréhensible peut être abusive 3

► CONSOMMATION

- Contrat hors établissement : identification de l'activité professionnelle d'une société civile de moyens 4

► DOL

- Crédit affecté : la banque paie le prix du dol du vendeur 4

► ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

- Devoir d'aider (pas trop !) ses parents : quand démarre le délai d'action *de in rem verso* ? 5

► INSAISSISSABILITÉ

- La réparation des désordres affectant la résidence principale : une créance insaisissable 5

► INTÉRÊTS

- Capitalisation des intérêts : la loi du 4 août 2008 n'innove pas, elle interprète 6

► RESPONSABILITÉ

- Programme de défiscalisation et responsabilité du conseiller en gestion du patrimoine (encore !) 6

► SOCIÉTÉS

- Action *ut singuli* : de l'abandon de l'exigence de subsidiarité 7
- Les causes et le régime des nullités en droit des sociétés sont réformés 7